

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 11/04/2019)

Indexation en 1/2019. Salaire de base février $2012 \times 1,08935081 = 106,01/(117,53*0,828)$. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.8925
3ème catégorie	17.1150
4ème catégorie	17.3631
5ème catégorie	17.7504
6ème catégrorie	18.1342
7ème catégorie	18.8393
Catégorie A	17.4208
Catégorie B	18.1342
Catégorie C	18.5761
Catégorie D	19.0210
Catégorie E	19.7296
Catégorie F	20.1456
Catégorie G	20.5636
Catégorie H	20.9797

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.